



CONSEIL DES FEMMES
francophones de Belgique asbl

MANIFESTE CONTRE LE VIOL : BRISONS LE SILENCE !

Chaque jour, en Belgique, des hommes violent bébés, petites filles, jeunes filles, femmes, femmes âgées, femmes handicapées, lesbiennes...

En 2011, selon le Parquet, 4083 faits de viols ont été répertoriés, soit environ 11 viols par jour.

Ce n'est que la pointe de l'iceberg : 9 victimes de viols sur 10 n'osent pas porter plainte pour maintes raisons :

- parce que le violeur est un proche, un collègue ou une personne ayant autorité ;
- parce que la victime a peur de ne pas être entendue, de ne pas être crue, d'affronter seule la justice, de subir des représailles ou d'être rejetée ;
- parce que, injustice supplémentaire, c'est sur elle que retombe la honte.

Chaque année, des violeurs restent impunis et des milliers de victimes craignent de parler. Cette situation est totalement intolérable !

LE VIOL EST UN ACTE DE DOMINATION, D’AFFIRMATION, DE POUVOIR ET DE CONTRÔLE.

En effet, au 21^{ème} siècle, il est inacceptable et scandaleux qu'en Belgique, l'impunité des violeurs continue d'être tolérée. Que, dans l'indifférence générale, la peur et la honte empêchent encore et toujours les victimes de porter plainte.

Selon la loi du 4 juillet 1989, le viol est un crime qui relève de la Cour d'assises. Cette loi doit être connue et appliquée.

Car il est temps que la honte change de camp, que les mentalités évoluent : le responsable, c'est l'agresseur ! Nous voulons mettre fin à cette violence insoutenable et faire en sorte que les violeurs soient dénoncés, arrêtés et condamnés.

Le terme « viol » désigne un rapport sexuel imposé à une personne. L'article 375 du code pénal belge le définit comme un crime : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas constitue le crime de viol ». La notion de consentement est centrale ici. Celle-ci est remise en cause par les organisations de femmes sur base des travaux scientifiques qui analysent la mémoire traumatique. Nous insistons plutôt sur la responsabilité du violeur, son intention de nuire ou la préméditation du viol ¹.

Le viol comme la prostitution sont des violences faites principalement aux femmes et sont des indicateurs de la persistance de la domination des hommes sur les femmes. Ils témoignent de la libre disposition du corps des femmes que s'accordent les hommes et de l'enracinement de cet état de fait dans les mentalités malgré les législations.

NOUS VOULONS BRISER CE SILENCE !

Nous demandons instamment que les politiques menées en matière de Santé, d'Affaires intérieures, de Justice, d'Égalité des Chances, Droits des femmes et d'Éducation, prennent en considération les points prioritaires concernant l'accueil, l'accompagnement et les droits des victimes de viol, la poursuite des violeurs et leur suivi.

Le viol comme la prostitution sont intimement liés. Tous deux correspondent à des violences et des contraintes imposées aux femmes.

NOUS DEMANDONS INSTAMMENT AU NIVEAU POLITIQUE :

- Un accord d'uniformité des méthodes de travail ;
- Une coordination efficace entre toutes et tous les responsables politiques ;
- Une mise en place, dans chaque arrondissement judiciaire, de cellules d'expertise et de réflexion comprenant des représentant.e.s du Parquet, de la Police locale et fédérale, des hôpitaux et des centres d'assistance. Cette cellule viserait à assurer une meilleure coordination entre les différents niveaux d'intervention.
- La prise en charge des victimes ² :
 - > uniformisation du premier accueil et de l'audition des victimes par la police ;
 - > formation concernant les violences sexuelles dans la formation de base des policiers et policières ;
 - > information des policières et policiers sur les services d'assistance, d'aide médicale, juridique et psychosociale pour les victimes.

¹ « Glossaire du féminisme » sous la direction de V. Teitelbaum et C. Lafon, Ed. La Mulette, Le bord de l'eau, CFFB, 2014

² À faire sur base des travaux récents de la mémoire traumatique : <http://www.memoiretraumatique.org>

- L'aide aux victimes :
 - > utilisation rigoureuse d'un protocole uniformisé et de check-lists concernant la prise en charge des victimes ;
 - > utilisation systématique et adéquate du set d'agression sexuelle et analyse des résultats ;
 - > gratuité des frais médicaux pour les victimes ;
 - > information aux médecins généralistes et aux petites entités médicales sur les services spécialisés en matière de viol afin d'assurer une prise en charge systématique et efficace des victimes ;
 - > création d'un fonds d'indemnisation des victimes alimenté par les violeurs.
- L'identification et le suivi des agresseurs :
 - > création d'une base de données ADN spécifique des condamnés ;
 - > introduction systématique des résultats du set d'agression sexuelle dans cette base de données ADN des criminels ;
 - > application de la loi : le viol est un crime et doit être jugé comme tel en Cour d'assises.
 - > imprescriptibilité du crime.

Les représentations de la « femme objet » favorisent le passage à l'acte des fantasmes de domination.

Information complémentaire : AGRESSION SEXUELLE ³

- Le suivi par la Justice :
 - > réduire le nombre de plaintes classées sans suite ;
 - > le viol est un crime, il doit être jugé en Assises. Il ne doit pas être correctionnalisé.
 - > il est impératif de traiter systématiquement les victimes avec respect et objectivité ;
 - > prendre en charge les frais judiciaires des victimes ;
 - > obliger les violeurs à suivre une thérapie en prison et après leur libération ;
 - > informer la victime sur le suivi de l'affaire et de la libération du violeur.

³ Le viol : est un crime caractérisé par un acte de pénétration sexuelle et jugé en Assises, L'agression sexuelle se définit comme tous les autres faits dépourvus de pénétration. Le code pénal fait une distinction entre le viol et les autres agressions sexuelles. L'agression sexuelle, comprend tous les autres faits sans pénétration, et sera considérée comme un délit jugé par le tribunal correctionnel. www.viol-off.net

- La prévention des violences sexuelles :
 - > appliquer et suivre l'intégration de l'EVRAS⁴ (éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle) dans le « décret missions enseignement » ;
 - > intégrer dans tous les contenus éducatifs la perspective de genre ;
 - > former et sensibiliser les enseignant.e.s aux pratiques non discriminantes et à l'intégration du genre dans le contenu de leur cours, depuis la maternelle jusqu'à l'université ;
 - > veiller à favoriser la mixité des femmes et des hommes à tous les niveaux de l'enseignement et de la prise en charge des enfants ;
 - > lutter contre les pratiques sexistes dans les activités culturelles, sportives et les loisirs ;
 - > **requérir instamment** l'application de la loi contre le sexisme et la mise en place des arrêtés royaux d'exécution.⁵

Non à la réduction de la victime à l'état d'objet.

Avec le soutien de :



Conseil des Femmes Francophones de Belgique asbl
Rue du Méridien 10 – B-1210 Bruxelles | T. +32 2 229 38 21
www.cffb.be | info@cffb.be

⁴ http://www.galliex.cfwb.be/document/pdf/33927_000.pdf

⁵ Loi votée le 24 avril 2014 - http://www.galliex.cfwb.be/document/pdf/33927_000.pdf